





PPCR :

Dès la rentrée, les questions fusent pendant les heures d'information syndicales. Chacune et chacun se sent concerné-e par cette réforme qui vient modifier nos évolutions de carrière et par là même, nos rémunérations. Les collègues s'interrogent, on interpelle les syndicats ; militantes et militants se mobilisent pour les journées de grève et de manifestations. Il est évident pour toutes et tous que ce qui se met en place avec le PPCR n'est que l'un des rouages des mécanismes de précarisation voire de destruction du Statut général des fonctionnaires et des statuts particuliers, qui doit permettre un désinvestissement de l'État et une libéralisation toujours plus prégnante, c'est ce que nous montre Jean-Pierre Devaux, responsable du pôle juridique de la CGT Educ'action.

En collationnant nos expériences de terrain, nous répondons à une foire aux questions pour l'enseignement public et privé .

DOSSIER COORDONNÉ PAR PAULINE SCHNEGG

Jean-Pierre Devaux, du Service juridique de la CGT-Éduc'action et chargé de l'étude des documents statutaires présentés en CTM de l'Éducation nationale re-précise ainsi dans Le Lien (n°192, septembre 2017) la question fondamentale de cette réforme :

«Les agent-es de la FP sont régi-es par le statut général des fonctionnaires qui se décline en 4 titres¹ et par les statuts particuliers prenant la forme de décrets, qui permettent à chaque fonctionnaire d'être titulaire d'un grade, d'un corps donné et d'avoir un véritable déroulement de carrière au regard des emplois occupés tout au long de son parcours professionnel et de sa manière de servir. Dans une certaine mesure, l'ensemble de ces textes correspond à ce qu'est le code du travail pour les salarié-es du privé et définit les droits et devoirs des agent-es dans l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance.

Sa vocation première est d'être au service de tout-es. Elle participe et contribue à l'accès des citoyen-nes aux droits fondamentaux (santé, enseignement, culture, sécurité des biens et des personnes, communication...).

Elle assure l'égalité de traitement de tout-es, quels que soient l'origine, la situation professionnelle et économique, les opinions ou encore, l'endroit où l'on vit. De par son financement, elle appartient à la Nation. Pour ce faire, la Fonction publique situe son action hors de la concurrence et des lois du marché. Le statut n'est, en aucun cas, un privilège accordé aux fonctionnaires. Porteur de droits et de devoirs, il constitue le socle d'une Fonction publique accessible à toutes et tous.»

En effet, le PPCR s'inscrit dans le cadre du mépris affiché par le gouvernement non seulement pour les valeurs des Fonctions publiques, mais aussi pour ses fonctionnaires et enfin pour ses usager-es.

¹ Droits et obligations des fonctionnaires : loi 83-634 du 13 juillet 1983 ; dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'État : loi 84-16 du 11 janvier 1984 ; dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale : loi 84-53 du 26 janvier 1984 ; dispositions statutaires relatives à la Fonction publique hospitalière : loi 86-33 du 9 janvier 1986)

PPCR: foire aux questions

LE RECLASSEMENT

J'ai été promu-e au 11^e échelon de la classe normale en septembre alors que j'aurais dû passer seulement en février 2018. C'est une erreur en ma faveur ?

Non. C'est lié au rythme d'avancement de la nouvelle grille plus rapide que l'avancement à l'ancienneté dans l'ancienne grille, mais moins rapide que le Grand

Choix (GC).

Dans IProf, j'étais promuvable à l'échelon 9 au 1^{er} septembre au GC, or j'ai été reclassé-e au 8^e échelon avec mon ancienneté. Est-ce normal ?

Oui. Il n'y a plus qu'un rythme d'avancement. Si l'ancienneté dans le 8^e échelon avec le nouveau rythme d'avancement est suffisant, reclassement au 9^e échelon sans conservation d'ancienneté ; sinon reclassement au 8^e échelon avec le même indice avec reliquat d'ancienneté dans le 8^e échelon conservé.

J'étais au 7^e échelon de la HC, et j'ai été reclassé.e au 6^e est-ce normal ?

Oui. Il n'y a plus que 6 échelons dans la HC, mais l'indice dans ce nouveau 6^e reste le même que le 7^e de l'ancienne grille. Un 7^e échelon nouveau devrait être recréé en 2020.

Lors du reclassement, est-ce que je conserve mon ancienneté dans l'échelon ?

Oui. Si le reclassement se fait au même échelon. Dans l'onglet « perspectives » sur Iprof, on retrouve l'ancienneté et la date de la prochaine promotion.

On parle de revalorisation des salaires. Vais-je gagner plus ? **Oui.** et **Non.**

Oui. Si le reclassement se fait à l'échelon supérieur.

Non. Si le reclassement est dans le même échelon.



LES RENDEZ-VOUS CARRIERE (RVC)

Y aura-t-il un rendez-vous carrière tous les ans ?

Non. Il y a 4 Rendez-Vous Carrière RVC :

- le premier, dans la 2^e année du 6^e échelon permettant l'avancement accéléré du 6^e au 7^e échelon
- le second, entre 18 mois et 30 mois d'ancienneté dans le 8^e échelon permettant l'avancement accéléré du 8^e au 9^e échelon
- le troisième, dans la 2^e année du 9^e échelon permettant l'accès à la hors-classe
- le quatrième, au 3^e échelon de la hors classe et répondant à certaines conditions permettant l'accès à la classe exceptionnelle. Pour l'instant, ce 4^e rendez-vous n'est pas mis en œuvre.

Je suis au 8^e échelon, j'ai été inspecté-e l'an dernier mais sur I Prof on m'informe que je suis éligible à l'échelon supérieur. Je dois remplir un dossier sur I Prof ?

Non. Mais l'enseignant-e peut préparer en amont son RVC en s'appuyant sur la notice qui lui sera remise. Elle est téléchargeable sur le site du MEN (annexe 4 du guide du rendez-vous carrière) à « Concours, emplois et carrières > Les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues > Rendez-vous de carrière : mode d'emploi ». Les évaluateur-trices utilisent ce document et ceux fournis par l'enseignant-e comme supports d'évaluation.

Saurai-je si je vais avoir un RVC dans l'année ?

Oui. Les personnels éligibles aux RVC sont prévenu-es à l'aide de l'outil I-PROF dans lequel le portail SIAE - système d'information d'aide à l'évaluation des personnels enseignants - est accessible en cliquant sur la rubrique « Les services ». Le rectorat informe l'IEN et

le/la chef·fe d'établissement en début d'année scolaire, l'enseignant·e est informé·e de la date du RVC un mois à l'avance.

En quoi consistent les RVC ?

Les RVC consisteront en une inspection suivie d'un entretien avec l'IEN et d'un entretien avec le-la chef·fe d'établissement dans le 2^d degré, sauf pour la classe exceptionnelle.

Quand intervient le RVC avec le-la chef·fe d'établissement ?

Cet entretien se déroule dans un délai maximal de 6 semaines après l'inspection.

On a évoqué aussi un accompagnement. Ce n'est pas la même chose que le RVC ?

Non. L'accompagnement pourra se concevoir de manière collective ou individuelle, pour les personnels en début de carrière en mettant en place le continuum de formation Professeur·e stagiaire/T1/T2 en lien avec l'ESPE, pour les personnels qui en font la demande particulièrement motivé·es par un accompagnement, pour les personnels identifié·es par l'encadrement.

LA HORS CLASSE

Pour la Hors Classe, les avis des inspecteur·trices et chef·fes d'établissement vont-ils perdurer ?

Non. Pour la HC, il y aura aussi un RVC qui pourra avoir lieu à partir de 2 ans dans le 9^e échelon. On ne sait pas encore comment seront promu·es ceux et celles qui sont déjà au 10^e ou 11^e échelon.

Les propositions annuelles de promotion résulteront d'un barème qui prendra en compte les deux éléments suivants :

- l'appréciation finale du 3^e RVC de l'enseignant·e,
- le nombre d'années de présence de l'enseignant·e dans la plage d'appel statutaire à la hors classe.

La CAPA Hors Classe existera-t-elle encore ?

Oui. Mais on ne sait pas quels éléments seront fournis aux élu·es.

L'ÉVALUATION/ L'AVANCEMENT

L'avancement se faisait au Grand Choix, au Choix ou à l'ancienneté. Il n'y a plus de promotion d'échelon comme cela ?

Non. Le rythme adopté est un rythme médian qui est accéléré (ou pas) à certains moments de la carrière.

Sur quels critères vais-je être évalué·e ?

À partir de grilles d'évaluations différentes selon les corps. Les grilles enseignantes ont 11 items : 5 items remplis par les IEN, 3 items remplis par le/la chef·fe d'établissement, 3 items communs aux deux.

Est-ce qu'on aura encore une note pédagogique à l'issue du RVC ?

Non. Complété et signé par l'inspecteur·trice et, pour le second degré, par le/la chef·fe d'établissement, le compte-rendu d'évaluation se fait à travers une grille d'évaluation qui comporte plusieurs items. L'inspecteur·trice et le/la chef·fe d'établissement, dans le 2^d degré (après un échange mutuel) portent une appréciation générale. Le/la recteur·trice/l'IA-DASEN arrête l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent·e au vu des appréciations des évaluateurs primaires. L'appréciation finale est communiquée à l'enseignant·e qui a un mois pour la contester.

Tout le monde pourra-t-il bénéficier de l'accélération ?

Non. Seulement 30% des enseignant·es pourront en bénéficier.

La CAPA avancement d'échelon existera-t-elle toujours ?

Oui. Mais les élu·es CAPA ne savent pas quels éléments leur seront communiqués.



LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

J'ai entendu parler d'un troisième grade. De quoi s'agit-il ?

Oui. Il est, en effet, prévu la création d'un 3^e grade culminant en HeA (Hors échelle A) pour seulement 10 % des effectifs du corps. Dont 8% à accès fonctionnel à partir du 3^e échelon et 2% pour les autres à partir du dernier échelon de la HC.

J'ai enseigné 10 ans en ZEP. Suis-je éligible à la Classe exceptionnelle ?

Oui. et **Non.** Avoir enseigné en éducation prioritaire fait partie des fonctions qui permettent d'être promuvable à cette classe exceptionnelle. Attention promuvable ne signifie pas promu-e. Les personnes remplissant les conditions d'accès doivent faire acte de candidature en déposant un dossier constitué d'un curriculum vitae. Pour l'instant il n'est pas mis en place.

Puis-je trouver des informations complémentaires sur le PPCR ?

Oui. *Après de nos élu-es académiques*



Sur notre site national : <http://www.cgteduc.fr> - (en cliquant sur la rubrique «Carrière» du menu à gauche sur le site) & sur le site ministériel : à la rubrique «rendez-vous de carrière : mode d'emploi».

LE PRIVÉ

Le PPCR, c'est aussi pour les profs du privé ?

Oui. Parce que ce sont des agent-es non titulaires de la Fonction Publique, le PPCR s'applique aussi aux enseignant-es du privé sous contrat d'association des 1^{er} et 2nd degré, suivant les mêmes modalités que les enseignant-es du public ;

Les conditions d'évaluation ont de quoi inquiéter, donnant davantage de pouvoir aux chef-fes d'établissement, qui n'en demandent pas tant, et qui, selon nous ne devraient pas pouvoir évaluer les enseignant-es puisqu'ils et elles relèvent d'une autorité privée et ont été missionné-es par un évêque...

Quant aux promotions, à l'arbitraire mécanique de la note succède l'arbitraire subjectif du classement de centaines de comptes-rendus dont certains auront les mêmes «niveaux d'expertise» cochés et au verso des appréciations littérales dont la subjectivité sera un bonheur à décrypter.

Dans le 1^{er} degré, lors des rendez-vous de carrière, l'appréciation de la valeur professionnelle des maîtres-ses comprend également un entretien professionnel avec le ou la chef-fe de l'établissement. Et lorsque le maître ou la maîtresse est aussi chef-fe d'établissement, l'appréciation de sa valeur professionnelle sera réalisée par l'inspecteur-trice.

ISABELLE VUILLET & MICHÈLE SCHIAVI